

Arrêt

n° 304 630 du 11 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître KAMBA BALAPUKAYI
Chaussée de la Hulpe 177/10
1170 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2024.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me AUNDU BOLABIKA *loco* Me KAMBA BALAPUKAYI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Nador. Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine berbère et de religion musulmane. Vous êtes célibataire mais êtes en couple avec une femme d'origine néerlandaise et vous attendez un enfant ensemble.

Le 11 janvier 2024, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Le 14 février 2024, une décision de maintien dans un lieu déterminé vous a été notifiée par l'Office des étrangers (Annexe 39 bis). Vous avez été conduit dans le centre fermé de Bruges.

A l'appui de cette première demande, vous avez invoqué que suite au décès de votre père fin 2018 ou début 2019, l'un de vos demi-frères non reconnus par votre père s'était présenté à votre domicile pour vous réclamer sa part d'héritage, et ce en 2021. Ce dernier, haut placé dans l'armée ou la police, vous a alors menacé de mort suite à votre refus. A trois reprises, vous avez été arrêté par des policiers qui vous reprochaient de ne pas donner sa part d'héritage à votre demi-frère. Par la suite, vous avez reçu également des menaces verbales de la part de vos deux autres demi-frères, lesquels vous réclamaient également leur part d'héritage.

Face à de telles menaces, vous avez quitté le Maroc le 30 septembre 2022. Vous êtes arrivé en Belgique en octobre 2022 ou en août 2023.

Le 8 mars 2024, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas jugé nécessaire d'introduire un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre ladite décision.

Le 28 mars 2024, résidant toujours dans le centre fermé de Bruges, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette dernière, vous déclarez être toujours menacé de mort par vos demi-frères, lesquels vous réclament leur part d'héritage suite au décès de votre père. Vous dites également vouloir rester en Belgique auprès de votre compagne, laquelle porte votre enfant.

Vous versez comme nouveaux documents la copie d'un test de paternité en français et en anglais délivré le 27 mars 2014 attestant qu'il n'est pas exclu que vous soyez le père biologique du foetus, la télécopie d'un extrait d' acte de décès de votre père en français et en arabe attestant qu'il est décédé le 23 mars 2018 et des télécopies de photos de votre père en uniforme de marin.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cadre de votre précédente demande, le Commissariat général n'accordait aucune crédibilité à vos dires principalement suite aux divergences relevées entre vos déclarations faites à l'Office des étrangers et au Commissariat général portant sur les motifs principaux justifiant votre demande à savoir vos arrestations et détentions par la police à cause de votre demi-frère; suite à votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale mais aussi du fait de vos déclarations évolutives à l'égard de la profession de votre demi-frère et par l'absence de preuves permettant d'étayer les faits invoqués à l'appui de votre demande.

Pour rétablir la crédibilité de vos dires, vous versez la télecopie de l'extrait de l'acte de décès de votre père et de photos de votre père en tenue de marin (cf. farde verte – documents 2 et 3). Or ces documents ne permettent nullement d'apporter un autre éclairage à l'analyse faite par le Commissariat général. De fait, ils attestent le décès de votre père et son engagement dans la marine marocaine mais ils ne témoignent nullement des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés avec vos demi-frères et avec vos autorités à cause de ces derniers. Dès lors, ces documents n'ont pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifié de nouvel élément qui accroît de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.

En ce qui concerne le fait que votre compagne, portant votre enfant, réside sur le territoire belge et que vous désirez rester auprès d'elle, il s'avère que ces éléments sont étrangers à l'asile et ne peuvent être considérés comme de nouveaux éléments apportant une nouvel éclairage quant à votre situation au Maroc. Le même raisonnement peut être tenu s'agissant de la copie du test de paternité en français et en anglais délivré le 27 mars 2014 attestant qu'il n'est pas exclu que vous soyiez le père biologique du fœtus.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le 11 janvier 2024, le requérant a introduit une première demande de protection internationale. Cette demande a donné lieu à une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse le 8 mars 2024. Aucun recours n'a été introduit.

3.2. Le 28 mars 2024, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. En date du 5 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme longuement les faits invoqués qui sont résumés au point A de la décision attaquée.

4.2. Elle invoque « *trois moyens tirés de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation ; des principes de sécurité juridique et de proportionnalité de l'article 3 CEDH pour traitement inhumain et dégradants et de des articles 8 CEDH et 22 de la constitution Belge* ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« - *A titre principal, [de] reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; - A titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* »

4.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision de refus de statut de réfugié et sa notification* »
2. « *Résultats du test de paternité prénatale du DNA Diagnostics Center (DDC)* »
3. « *Acte de décès du père du requérant* »
4. « *Photos du père du requérant* ».

Le Conseil constate que tous les documents précités figurent au dossier administratif et les prend dès lors en compte en tant que pièces du dossier administratif.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le requérant a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le refus de sa première demande par la partie défenderesse. Il n'a pas regagné son pays à la suite de cette décision et invoque à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment – à savoir une crainte envers un de ses demi-frères en lien avec un conflit d'héritage après le décès de son père. Il ajoute vouloir rester en Belgique avec sa compagne, laquelle porte son enfant.

5.2. Le Commissaire adjoint déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale, introduite par le requérant en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui, pour rappel, est libellé de la manière suivante :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable* ».

Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

5.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire adjoint.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

5.4.1. Tout d'abord, la partie requérante dans sa requête, affirme que « (...) *le requérant a produit les photos qui démontrent bien que son père était un militaire marocain et selon la pratique de nuisance marocaine, lorsqu'un militaire ou un membre de famille restreinte fait une demande d'asile et retourne, celui-ci est considéré comme ayant commis un acte de haute trahison et devra subir une forte persécution (...)* » (v. requête, p. 7). Pour sa part, le Conseil constate que cette affirmation demeure purement déclaratoire dès lors qu'elle n'est étayée par aucune information pertinente. Il ne peut donc la faire sienne.

5.4.2. Ensuite, la requête soutient que la décision attaquée ne « (...) *comporte aucune motivation concrète en fait et en droit permettant à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons concrètes pour lesquelles sa demande de visa lui a été refusée* » (v. requête, pp. 8 et 9). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) *analysé de manière approfondie le danger auquel est exposé le requérant en retournant dans son pays (...)* » (v. requête, p. 9). Elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat sur le sujet notamment le principe de bonne administration qui « (...) *impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie* » (v. requête, p. 9). Elle reproche donc à la décision attaquée de « (...) *viole[r] le principe de sécurité juridique et du devoir de minutie d'autant plus qu'elle résulte par ailleurs d'une erreur manifeste d'appréciation* » (v. requête, p. 10). Elle se réfère également à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat pour rappeler qu' « (...) *une motivation adéquate ne peut consister en une formule vague, stéréotypée ou en une formule de style* » (v. requête, p. 10).

Le Conseil ne peut faire siennes ces différentes critiques. D'une part, le Conseil constate que la partie défenderesse indique clairement la base légale de la décision attaquée ainsi que les différents motifs l'amenant à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. D'autre part, le Conseil considère que les critiques de la partie requérante demeurent très générales et ne fournissent en fin de compte aucun éclaircissement susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué qui demeurent donc entiers.

5.4.3. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant au Maroc, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5.4.4. En ce que le moyen est également pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution belge portant sur le droit au respect de la vie privée et familiale et des considérations de la requête à cet égard, le Conseil souligne tout d'abord que la décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale. Elle n'a pas vocation à se prononcer sur le droit à la vie privée et familiale du requérant en Belgique, et elle n'emporte à son égard aucune mesure d'éloignement du territoire belge.

Le cas échéant, il appartient au requérant de faire valoir une telle situation par la voie d'une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités compétentes. Cette articulation du moyen manque dès lors en droit.

La requête rappelle aussi que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être « *une considération primordiale* » dans toutes les décisions concernant les enfants en lien avec l'article 3 alinéa 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (v. requête, p. 16). A cet égard, le Conseil relève à nouveau que la décision attaquée est

une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale qui concerne uniquement le requérant.

5.4.5. Interrogée à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante souligne que le requérant n'aura pas accès à une protection des autorités en cas de retour et ne pourra pas bénéficier d'un procès équitable en cas de retour au Maroc. A nouveau, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucun élément concret pour étayer ces éléments.

5.4.6. Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse par la partie défenderesse des documents déposés par le requérant.

6. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la requête ne développe aucun argument circonstancié qui permette de considérer que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Maroc, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

8. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par le requérant est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE